



Représentation permanente de la France
auprès de l'Union européenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le projet de directive sur la politique de gestion des déchets nucléaires et du combustible usé

Bernard Salanon
Conseiller pour les affaires nucléaires

Présentation au HCTISN Paris le 10 mars 2011

Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Historique

- Paquet nucléaire proposé par la Commissaire L. de Palacio en 2003.
- Echec au Conseil d'un paquet considéré comme trop ambitieux
- Relance progressive avec la création de forums tels que ENSREG et ENEF.
- Directive « Sûreté » adoptée en 2009 par le Conseil
- Proposition de Directive « déchets et combustible utilisé » fin 2010.



Contexte

- Tous les états membres produisent des déchets radioactifs
 - Production d'énergie, médecine, industrie et recherche
 - Production de combustibles usés
- Législation existante
 - pas de réglementation spécifique sur la gestion à long terme des déchets et du combustible usé
 - cohérence à trouver avec la directive sur la sûreté nucléaire
- Standards de sûreté AIEA et Convention commune
 - Principes internationalement reconnus



Position du Conseil

- Each Member State is responsible for its own spent fuel and radioactive waste management policy. That policy should respect the **fundamental principles of nuclear safety and management of nuclear waste developed under the auspices of the IAEA.**
- It is essential that each Member State should put in place a **national spent fuel and radioactive waste management plan.** Such plans should take a **long-term view, cover all types of radioactive waste and describe all the stages of implementation.**

Council Resolution of 16 December 2008

- Further invites the Commission to make full use of ENSREG expertise in the case of **proposals for legally binding instruments** in the field of safe management of spent fuel and radioactive waste being considered.

Council Conclusions of 10 November 2009



Le Parlement

- Invites the Commission **to review the relevant drafts of its legislative proposal** and submit new proposals for Directives ... on waste management...taking into account the ‘polluter-pays’ principle ...**with all due speed**
- *2007 Report on Assessing Euratom-50 Years of European nuclear energy policy (“Maldekis”)*



Le Conseil économique et Social

- ...sees an urgent need for Member States utilising nuclear power **to put in place national plans for management of nuclear fuel and radioactive waste.**
- Anything else is to be seen as **irresponsibly** passing on the present generations' obligations to next generations.

Opinion on PINC, 2007



Consultations

- **Différentes initiatives au niveau de l'UE**

ENSREG, ENEF, Plateformes Technologiques,

- **Contributions spécifiques en vue d'une possible législation**

ENSREG Principes clés et lignes directrices

ENEF Contribution à la consultation des parties prenantes

Feuille de route pour la mise en œuvre du stockage géologique dans l'UE.

Club d'agences - Opinions Collectives

- **Opinion Publique**

Eurobaromètre et Consultation publique ouverte



Etude d'impact

Résultat

– besoin d'une législation juridiquement contraignante

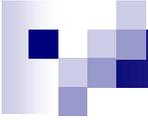
Principes et dispositions internationales à rendre juridiquement contraignantes et à mettre en œuvre dans l'UE

Programmes nationaux pour la gestion des déchets et du combustible usé



Structure

- Objectifs, champ d'application et définitions
- Principes généraux
- Obligations
- Programmes nationaux
- Transposition et mise en œuvre



Objectifs, champ et définitions

■ Art. 1 Objet et objectifs

- Cadre communautaire pour une gestion responsable du combustible usé (CU) et des déchets radioactifs (DR)
- Dispositions nationales pour un niveau élevé de sûreté
- Information et participation du public

■ Art. 2 Champ d'application

- CU et DR résultant de ou gérées dans des activités civiles
- Toutes les étapes de la gestion, de la production jusqu'au stockage définitif. Ne couvre pas les rejets autorisés et les déchets des industries extractives (couverts par la directive 2006/21/CE)

■ Art. 3 Définitions

- Cohérentes avec la législation communautaire et le glossaire de l'AIEA



Principes généraux

■ Art. 4 Principes généraux

- Politiques nationales en matière de CU et DR
- Les états membres sont responsables en dernier ressort
- La production doit être maintenue au niveau le plus bas possible
- L'interdépendance des différentes étapes doit être prise en compte.
- Aucune charge inutile ne doit être imposée aux générations futures
- CU et DR doivent être gérés de manière sûre, y compris à long terme.
- Les DR doivent être stockés dans l'EM de production sauf accord avec d'autres états membres
- Des stockages communs entre états membres sont possibles.



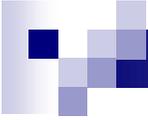
Obligations

Art. 5 Le Cadre national (législatif, réglementaire et organisationnel) qui définit les responsabilités.

1. il comporte:

- Un programme national pour la mise en œuvre de la politique nationale
- Des prescriptions nationales concernant la sûreté
- Un système d'octroi d'autorisations pour les installations et activités
- Un contrôle institutionnel
- Des mesures de police
- La liste des organismes impliqués

2. Le cadre national doit être maintenu et amélioré en tenant compte de l'expérience.



Obligations

- **Art.6 Autorité de réglementation compétente**
elle doit être indépendante et avoir les compétences et ressources nécessaires
- **Art. 7 Titulaires d'autorisation**
responsabilité première en matière de sûreté
- **Art. 9 Expertise and compétences**
éducation et formation



Obligations

Article 8 Argumentaire de sûreté destiné à démontrer que les prescriptions de sûreté sont remplies :

- Pour chaque installation ou activité
- Il couvre le choix du site, la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement d'une installation ou la fermeture d'une installation de stockage définitif
- Stockage – sûreté passive autant que possible
- Soumis à l'approbation de l'autorité de régulation compétente

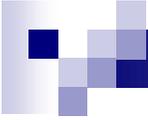
Article 11 Assurance de la Qualité de la sûreté



Obligations

- **Art. 10 Ressources financières**

Les EM veillent à ce que le cadre national garantisse la disponibilité de ressources suffisantes, en tenant dûment compte de la responsabilité des producteurs de déchets.



Obligations

■ Art. 12 **Transparence (1)**

Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs soient mises à la disposition des travailleurs et de la population. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'autorité de réglementation compétente informe le public dans les domaines relevant de sa compétence. Les informations sont mises à la disposition du public conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, à condition que cela ne nuise pas à d'autres intérêts, notamment la sécurité, reconnus par la législation nationale ou les obligations internationales.



Obligations

- **Art. 12 Transparence (2)**

Les États membres veillent à ce que soient données au public des possibilités de participer de manière effective au processus de prise de décision relatif à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.



Obligations

■ Art.13 Programmes nationaux

- Ils doivent être établis, mis en œuvre et mis à jour régulièrement
- Ils doivent couvrir tous les types de CU et DR ainsi que toutes les phases de leur gestion, de la génération jusqu'au stockage géologique.
- Ils doivent être conformes aux **Principes généraux et aux obligations**

■ Art.15 Notification

- programmes nationaux/ changements notables
- La Commission peut demander des éclaircissements ou une révision
- Les EM doivent fournir des éclaircissements ou informer la Com sur une révision.
- La Commission tiendra compte des programmes nationaux lorsqu'elle communiquera ses points de vue sur les projets.



Programmes nationaux

■ Art.14 Contenu

- Inventaire – quantités présentes et futures
- Concepts, plans et solutions techniques
- Concepts et plans après la fermeture – contrôle institutionnel
- Recherche, développement and démonstration
- Jalons, calendriers et responsabilités
- Indicateurs de performance
- Estimation des coûts
- Mécanismes de financement



Transposition et mise en oeuvre

■ Art.16 Rappports

- Les EM fourniront un rapport tous les trois ans – en tirant bénéfice des rapports au titre de la Convention Commune
- La Commission soumettra un rapport au Conseil et au Parlement (progrès et inventaires)
- Les EM organiseront des revues internationales par les pairs au moins tous les 10 ans.

■ Art.17 Transposition

- Délai de ... ans après adoption
- Première notification des Programmes nationaux au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur de cette Directive.



Calendrier

- **Adoption par la Commission le 3 novembre 2010, discutée depuis au Groupe des Questions Atomiques.**
- **Points marquants**
 - L'articulation avec la directive Sûreté
 - La définition des déchets
 - L'interdiction d'exportation